

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTERIEURE: ÉTATS-UNIS. Règlement de service du Bureau des brevets (édition révisée des 1^{er} octobre 1940/19 août 1941), *deuxième partie*, p. 69. — **FRANCE.** I. Loi modifiant l'article 2 de celle du 23 juin 1857 sur les marques, relatif à la dimension des clichés (n° 391, du 15 juillet 1944), p. 75. — II. Décret modifiant l'article 7 de celui du 27 février 1891, qui porte règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi sur les marques (n° 1965, du 15 juillet 1944), p. 75. — **PÉROU.** Circulaire relative à la modification de la pratique administrative en matière d'enregistrement de marques (du 26 juin 1944), p. 75.

SOMMAIRES LÉGISLATIFS: FRANCE. I. Décret relatif aux émoluments en matière de registre du commerce (n° 45/1, du 29 décembre 1944); II. Décret relatif aux émoluments en matière de registre des métiers (n° 45/2, du 29 décembre 1944), p. 76.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Sur quelques cas de pratique administrative et de jurisprudence suisses en matière de marques, p. 76.

NÉCROLOGIE: Georges Chabaud, p. 80.

STATISTIQUE: Statistique générale de la propriété industrielle pour 1943. *Supplément* (Palestine), p. 80.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ÉTATS-UNIS

RÈGLEMENT DE SERVICE

du

BUREAU DES BREVETS

(Édition révisée des 1^{er} octobre 1940/
19 août 1941.)

(*Deuxième partie*)⁽¹⁾

43. — S'il est déposé deux ou plusieurs demandes portant sur le même objet, dont toutes révèlent, mais une seule revendique la même chose, les demandes qui ne contiennent pas cette revendication doivent se référer à celle qui la contient.

44. — Il n'est pas permis, dans une demande en cours, de se réserver de déposer ultérieurement une demande portant sur une invention révélée, mais non encore revendiquée.

45. — La description et les revendications doivent être imprimées ou écrites lisiblement sur un seul côté de chaque feuille. Les intercalations et les ratures doivent être clairement mentionnées sur la même page, par des notes marginales ou à la fin de la page. Il est préférable d'utiliser du papier ayant 8 pouces sur 13, à lignes numérotées. Une

large marge doit être laissée sur le côté gauche de la page.

Serment

46. — Le déposant doit, s'il est l'inventeur, affirmer par serment ou par déclaration qu'il croit véritablement avoir inventé ou découvert, le premier, l'art, la machine, l'objet manufacturé, la composition de matières, le perfectionnement ou la variété de plante pour lesquels il demande un brevet, et qu'il ne sait ni ne croit que d'autres les aient jamais connus ou utilisés avant son invention ou sa découverte. Il indiquera sa nationalité et son domicile et précisera s'il agit seul, ou à titre d'inventeur conjoint. L'inventeur affirmera en outre par serment que, pour autant qu'il sait et croit, l'invention n'a été ni publiquement utilisée, ni en vente aux États-Unis durant plus d'une année⁽¹⁾ avant sa demande; ni brevetée, ni décrite dans une publication imprimée, à l'étranger, avant son invention ou plus d'une année⁽¹⁾ avant sa demande, ni brevetée dans un pays étranger ensuite d'une demande déposée par lui-même ou par ses représentants légaux ou cessionnaires plus de douze mois avant le dépôt aux États-Unis. Si une demande de brevet a été déposée dans un pays étranger par la personne ayant opéré le dépôt aux États-Unis, ou par ses représentants légaux ou cessionnaires, avant le dépôt dans ce dernier pays, cette personne indiquera les pays en cause et la date des demandes. Elle

⁽¹⁾ Plus de deux années, si la demande de brevet a été déposée avant le 5 août 1940.

déclarera en outre qu'aucune autre demande n'a été déposée à l'étranger et, s'il n'en a été déposée nulle part, il attesterá ce fait. Le serment sera signé par celui qui le prête.

Si la demande est faite par un exécuteur testamentaire ou par un administrateur d'une personne décédée, ou par le tuteur, curateur ou représentant d'une personne frappée de démence, le serment attestera les relations existant entre celui qui le prête et l'inventeur et, pour autant que l'on sait et croit, les faits que celui-ci est tenu, en vertu de la présente règle, d'affirmer sous serment.

Le Commissaire peut exiger un serment supplémentaire lorsque la demande n'a pas été déposée au P. O. dans un délai raisonnable après la prestation du serment.

47. — Le serment ou la déclaration peuvent être reçus, aux États-Unis, par toute personne autorisée par la loi à recevoir des serments. Si le déposant réside à l'étranger, ils peuvent être reçus par un Ministre, chargé d'affaires, consul ou agent commercial nommé par le Gouvernement des États-Unis, ou par un notaire, juge ou magistrat muni d'un sceau officiel et autorisé, dans le pays en cause, à recevoir des serments. La compétence de ces dernières personnes sera attestée par un certificat délivré par un agent diplomatique ou consulaire des États-Unis. Dans tous les cas, le serment prêté dans le pays ou à l'étranger sera attesté par le sceau officiel de la personne autorisée à le recevoir, à l'exclu-

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1945, p. 59.

sion de tous avoués ou agents intervenant dans l'affaire. Si la personne qui reçoit, aux États-Unis, le serment ou la déclaration n'est pas munie d'un sceau, sa qualité officielle sera établie par les preuves opportunes, telles qu'un certificat délivré par le greffe d'un tribunal, ou par une autre autorité munie de sceau.

Si le serment est prêté à l'étranger, toutes les pièces du dossier, à l'exception des dessins, seront attachées. Un sceau unique suffira s'il fixe les bouts du ruban reliant les feuilles. Au cas contraire, il faudra autant de sceaux qu'il y a de pages. La demande sera examinée même si les prescriptions ci-dessus ne sont pas observées. Toutefois, un double de toutes les pièces, conforme à ces prescriptions, devra être déposé avant la délivrance du brevet.

48. — Si un déposant présente une revendication portant sur un objet originairement dévoilé ou décrit, mais non compris substantiellement dans la déclaration d'invention ou dans la revendication originairement présentée, il prêtera un serment supplémentaire tendant à établir que l'amendement proposé faisait partie de son invention et avait été inventé avant le dépôt de la demande de brevet, que le déposant ne sait et ne croit que cet objet ait jamais été connu ou utilisé avant son invention, publiquement utilisé ou en vente aux États-Unis durant plus d'une année⁽¹⁾ avant sa demande de brevet, breveté ou décrit dans une publication imprimée, dans un pays quelconque, avant son invention, ou plus d'une année avant sa demande⁽¹⁾, ou breveté dans un pays étranger ensuite d'une demande déposée par lui ou par ses représentants légaux ouessionnaires plus de douze mois avant le dépôt aux États-Unis. Ce serment supplémentaire doit être attaché à l'amendement proposé et identifier dûment ce dernier.

Le cas échéant, le serment peut être prêté, en se fondant sur ses informations et sur sa conviction, par un exécuteur testamentaire ou par un administrateur d'une personne décédée, ou un tuteur, curateur ou représentant d'une personne frappée de démence (cf. règle 46).

Dessins

49. — Le déposant est tenu de fournir un dessin, si la nature de l'invention le permet.

50. — Le dessin peut être signé par l'inventeur ou par l'une des personnes énumérées dans la règle 25. Le manda-

⁽¹⁾ Plus de deux années, si la demande de brevet a été déposée avant le 5 août 1940.

taire peut y apposer le nom de l'inventeur. Le dessin doit montrer tous les aspects de l'invention ouverte par les revendications. Les figures doivent être numérotées d'une manière continue, si faire se peut. S'il s'agit d'un perfectionnement, le dessin doit montrer, par une ou plusieurs figures, l'invention séparée de celle dont elle constitue l'amélioration. Une autre figure montrera ce qui est nécessaire de l'invention originale pour établir la connexité existant entre celle-ci et le perfectionnement.

51. — Deux éditions des dessins sont imprimées et publiées. L'une, destinée aux archives, aux copies certifiées, etc., aura les dimensions et les caractères des pièces annexées aux brevets (environ 6 pouces sur 9½); l'autre, de format réduit, servira pour l'*Official Gazette*.

52. — Ces travaux étant faits par la photolithographie, l'original doit être aussi proche que possible de la perfection, afin qu'il se prête à la meilleure reproduction, dans l'intérêt des inventeurs, de l'Administration et du public. Les règles ci-après doivent donc être strictement observées. A défaut, il en résultera un retard dans l'examen de la demande:

a) Utiliser du carton bristol blanc à deux ou trois épaisseurs, calendré et lisse, et de l'encre de Chine, afin que les lignes soient nettes et bien noires.

b) Observer, pour les feuilles, la mesure exacte de 10 pouces sur 15. Tracer les figures à l'intérieur d'une ligne d'encadrement d'1 pouce, en sorte que l'espace réservé aux dessins et à la signature soit de 8 pouces sur 13. Les figures doivent être tracées dans le sens de la hauteur de la feuille. Un espace d'au moins 1¼ pouce doit être laissé, en haut, pour les titre, nom, numéro et date.

c) Tracer tous les dessins à la plume ou par un procédé photolithographique se prêtant à la reproduction. Les lignes (même très fines), les ombres, les coupes et les lettres, la signature y comprise, seront absolument noires, nettes et simples.

d) Employer le moins possible de lignes, sans nuire à la clarté du dessin. Éviter les ombres, si possible. Les limiter, en tous cas, aux surfaces convexes ou concaves. Indiquer le plan d'une section par une ligne pointillée ou brisée, marquée du même chiffre qui distingue la section. La lumière doit toujours être censée venir du coin supérieur gauche, à un angle de 45°.

e) Utiliser une échelle suffisante pour illustrer le mécanisme sans entasser les lignes. Prendre deux ou plusieurs feuilles, si une ne suffit pas pour atteindre ce but, mais éviter de multiplier les feuilles sans nécessité.

f) Numéroté consécutivement les figures, tracer soigneusement les lettres et chiffres de référence et les placer, dans les parties voisines et complexes des figures, de manière à ne pas les brouiller. Ces lettres et chiffres doivent avoir, si possible, une hauteur d'un huitième de pouce au moins. Si la place le permet, il est préférable qu'elles soient beaucoup plus hautes. S'il faut les grouper autour d'une partie du dessin, les tracer à quelque distance, où il y a de la place, et les rattacher par des lignes à la partie en cause. Éviter de les tracer sur des lignes d'ombre, ou laisser un espace blanc suffisant pour les contenir. Si la même partie de l'invention est illustrée par plusieurs figures, la distinguer partout par le même signe et ne jamais utiliser le même signe pour distinguer diverses parties.

g) Apposer la signature du déposant au coin inférieur droit de chaque feuille et — le cas échéant — les signatures des témoins au coin inférieur gauche, à l'intérieur de la ligne d'encadrement, mais sans empiéter sur le dessin. Écrire le titre au crayon, au dos de la feuille, à charge pour le *P. O.* de les tracer définitivement, d'après un modèle uniforme.

h) Tracer dans le même sens et, si possible, dans le sens de la hauteur, toutes les figures de la même feuille. Si une feuille du format normal ne suffit pas pour contenir une figure, prendre une feuille plus grande et la replier d'un côté.

i) Un seul dessin étant, normalement, reproduit dans la *Gazette*, faciliter le choix dicté par le souci d'illustrer au mieux l'invention en indiquant sur l'une des planches, exécutée avec un soin et une netteté particuliers (si possible sans ombres), qu'elle est destinée à la reproduction dans ledit journal.

j) Déposer les dessins à plat, protégés par un carton épais, ou roulés dans un tube résistant et ne jamais les plier.

k) N'apposer sur le verso des feuilles ni timbre d'agent de brevets, ni adresse, ni réclame.

53. — Les dessins ayant servi pour la délivrance du brevet original peuvent être utilisés pour les demandes en redélivrance. S'ils n'ont subi aucun changement, il suffira de déposer des copies photographiques.

54. — Les règles ci-dessus seront strictement observées. Un dessin qui ne les respecte pas pourra toutefois être admis pour les fins de l'examen s'il illustre suffisamment l'invention, sous réserve de le corriger (d'office ou sur requête du déposant et à ses frais), ou de le remplacer avant l'acceptation de la demande (cf. règle 72).

55. — Il est conseillé aux déposants de s'adresser à des dessinateurs spécialisés. Le *P. O.* fournit les dessins au prix de revient aux déposants qui ne peuvent pas les obtenir autrement.

Modèles

56. — Un modèle n'est requis ou admis que si l'examineur du premier degré le juge nécessaire ou utile. Dans ce cas, l'examineur le demandera, s'il n'a pas été déposé spontanément, et pourra suspendre l'examen dans l'intervalle. La date du dépôt sera notée. Les modèles non requis seront retournés.

57. — Le modèle doit montrer clairement toutes les caractéristiques de la machine revendiquée, sans rien comprendre qui ne soit couvert par l'invention ou par le perfectionnement, à moins qu'un modèle qui fonctionne ne soit nécessaire pour l'intelligence de ceux-ci.

58. — Le modèle doit être soigneusement exécuté en une matière durable et de préférence en métal. Toutefois, si la matière constitue une caractéristique essentielle de l'invention, le modèle doit être exécuté à l'aide de cette matière.

59. — Un modèle qui fonctionne peut être requis s'il est nécessaire pour permettre au *P. O.* de saisir rapidement et complètement le fonctionnement précis de la machine.

60. — Tout modèle appartenant à une demande abandonnée peut être retourné au déposant, sur sa requête et à ses frais, à moins qu'il ne soit jugé nécessaire de le conserver au *P. O.* (cf. règle 171). Les modèles appartenant à des brevets délivrés ne peuvent quitter le *P. O.* que s'ils sont confiés à la garde d'un fonctionnaire assermenté, spécialement autorisé par le Commissaire.

61. — Les modèles produits à titre de preuve en cas de contestation peuvent être retournés à la partie intéressée, à ses frais. S'ils ne sont pas réclamés dans un délai convenable, le Commissaire pourra en disposer à son gré.

Échantillons

62. — Si l'invention ou la découverte consiste en une composition de matières,

le Commissaire peut inviter le déposant à fournir des échantillons de la composition et de ses ingrédients, en quantité suffisante pour les expériences. Un échantillon de la composition revendiquée doit être fourni, dans tous les cas où il s'agit d'une matière non périssable, dans un récipient permettant de le conserver au *P. O.* (cf. règles 56, 60 et 61, applicables aussi aux échantillons).

Examen

63. — Les demandes déposées au *P. O.* sont classifiées selon les divers arts, et soumises à l'examen dans l'ordre de présence. Toutefois, les affaires ci-après doivent avoir le pas sur les autres :

- a) les demandes portant sur des inventions considérées comme particulièrement importantes pour une branche des services publics et dont, partant, le Commissaire ordonne, sur requête d'un ministère, le traitement immédiat (dans ces cas, le ministre sera représenté auprès du Commissaire, en vue d'éviter la délivrance d'un brevet inopportun);
- b) les demandes en redélivrance;
- c) les affaires renvoyées au *P. O.* par un tribunal d'appel pour une action ultérieure (cf. règles 135 et 142);
- d) les demandes censées être en collision avec des demandes antérieurement examinées et jugées ensuite acceptables, ou au sujet desquelles la procédure en collision est requise (cf. règle 94).

64. — Si la description et les revendications permettent de comprendre rapidement l'invention, l'examen sera fait quant au fond, indépendamment de la forme (cf. règles 95 et 134).

Rejet et renvois

65. — Si, lors de l'examen, une revendication est rejetée pour une raison quelconque, le déposant doit en être informé, avec un exposé précis et complet des motifs, accompagné des renseignements et des renvois utiles pour trancher la question de savoir s'il y a lieu de modifier la description. Si le déposant maintient sa revendication, telle quelle ou modifiée, la demande sera examinée à nouveau. En cas de deuxième rejet, les raisons en seront données avec la précision opportune.

66. — Lors de l'examen portant sur le fond, l'examineur recherchera soigneusement les antériorités opposables à la demande. S'il la rejette pour défaut de nouveauté, il citera toutes les anté-

riorités, avec les précisions, explications et affidavit opportuns (cf. règles 76 et 191).

67. — Si une décision est prise au dam du déposant dans une question préliminaire ou intermédiaire, sans rejeter une revendication, le déposant en sera informé, avec un exposé des motifs. S'il conteste le bien-fondé de la décision, l'affaire sera examinée à nouveau.

Amendements et actions des déposants

68. — Le déposant a le droit d'amender sa demande, avant ou après le premier rejet ou la première action. S'il modifie la demande ensuite de rejet, il doit faire ressortir clairement la nouveauté brevetable qu'il croit être contenue dans l'invention, par rapport à l'état antérieur, tel qu'il résulte des antériorités opposées et des objections, et proposer les amendements propres à triompher de celles-ci. Lorsqu'il demande un nouvel examen, en vue d'un entretien avec l'examineur, le déposant doit exposer par écrit les raisons qu'il se propose d'invoquer lors de l'entretien.

Après une action de nature à autoriser le déposant à recourir auprès de la Commission d'appel (cf. règle 134), ou après l'appel, on pourra autoriser des amendements tendant à supprimer des revendications ou à mieux les formuler, sans préjudice de la règle 171.

Les amendements portant sur le fond, présentés après que l'affaire était mûre pour l'appel, ou après l'appel, peuvent être acceptés, à condition qu'il soit prouvé par des raisons bonnes et suffisantes qu'il n'avait pas été possible de les présenter auparavant.

Il peut être reconnu devant le Commissaire, aux termes de la règle 142, contre le refus, par l'examineur du premier degré, d'admettre un amendement.

Aucun amendement n'est admis, en cas d'appel, dans l'intervalle entre la réception de la déclaration de l'examineur portant sur les motifs de sa décision (cf. règle 135) et la décision du tribunal d'appel. Après cette dernière, il ne sera admis que des amendements conformes aux règles 139 ou 140.

69. — Le déposant doit demander par écrit le nouvel examen prévu par les règles 65 et 67, en faisant ressortir avec clarté et précision les erreurs que l'examineur est censé avoir commises et en réfutant chaque motif fourni par celui-ci à l'appui de ses objections ou du rejet. Il ne suffit pas d'affirmer simplement que l'examineur s'est trompé.

70. — Les amendements et les additions portant sur les dessins ou la description d'une demande originale doivent correspondre, tout au moins quant à l'un d'entre eux, aux dessins ou à la description originaux. La demande ne peut être modifiée de manière à s'écarter de l'invention originale, même sous réserve d'un serment additionnel, qu'en vertu d'une requête séparée.

71. — La description et les dessins doivent être amendés, sur requête, afin de supprimer les erreurs et les prolixités et d'assurer la concordance avec les revendications. Toutefois, des corrections ne peuvent être apportées aux dessins qu'avec l'autorisation écrite du *P. O.* et après le dépôt d'une copie photographique du dessin original.

72. — La demande une fois complétée, le *P. O.* ne se dessaisira de la description pour aucun motif. Si le déposant n'a pas gardé copie des pièces à amender, le *P. O.* la lui fournira au prix fixé.

Les dessins ne peuvent être repris que pour leur apporter des corrections qui ne peuvent pas être faites sur place. Une copie photographique doit d'abord avoir été déposée et acceptée par l'examineur, à titre de partie de la demande. Les dessins ne peuvent être remplacés que sur requête du *P. O.*

73. — Toute modification doit indiquer exactement les mots à supprimer ou à insérer dans la demande et l'endroit où la suppression ou l'insertion est désirée. Les modifications doivent être rédigées sur des feuilles séparées, sur un seul côté de la feuille. Le déposant n'est pas autorisé à les apporter lui-même aux pièces déposées.

S'il y a cession partielle, les pièces à signer par le déposant doivent porter aussi la signature du cessionnaire (cf. règles 6 et 107).

74. — Si une clause est modifiée à deux reprises, elle doit être rédigée à nouveau, en entier. Si le nombre ou la nature des amendements le conseillent, l'examineur ou le Commissaire peuvent exiger que la description tout entière soit réécrite.

75. — Si une demande originale ou en redélivrance est rejetée à cause de l'existence d'un brevet national, expiré ou non expiré, qui expose et décrit substantiellement la même invention, sans la revendiquer, ou à cause de l'existence d'un brevet étranger ou d'une publication imprimée, et si le déposant affirme sous serment que l'invention est anté-

rieure au dépôt de la demande de brevet ou à la date de la publication précitées, qu'il ne sait ni ne croit que l'invention ait été publiquement utilisée ou en vente aux États-Unis, ou brevetée ou décrite dans une publication imprimée, dans le pays ou à l'étranger, plus d'un an⁽¹⁾ avant sa demande et qu'il n'a jamais abandonné l'invention, le brevet ou la publication susmentionnés ne feront pas obstacle à la délivrance du brevet, à moins qu'ils ne portent une date antérieure à l'année⁽¹⁾ précédant le dépôt de la demande aux États-Unis.

76. — Si une demande est rejetée à cause de l'existence d'un brevet national, expiré ou non expiré, qui expose et décrit l'invention, sans la revendiquer, d'un brevet étranger, d'une publication écrite, ou de faits personnellement connus par un fonctionnaire du *P. O.* et confirmés, sur requête, par un *affidavit* (cf. règle 66), ou pour cause d'emploi public ou de vente, ou en considération du fonctionnement attribué à une antériorité, ou du fait que l'invention est inefficace, futile ou nuisible à la santé ou aux mœurs, on pourra recevoir des *affidavits* ou des déclarations à l'appui de ces antériorités ou objections, ou destinés à les combattre. Toutefois, aucun *affidavit* n'est admis, dans d'autres cas, sans une autorisation spéciale du Commissaire (cf. règle 138).

77. — Si le déposant néglige de poursuivre sa demande durant six mois (ou dans le délai plus court imparti par le Commissaire) à compter de la date à laquelle la dernière notification officielle d'une action par le *P. O.* lui a été adressée, la demande sera considérée comme ayant été abandonnée, aux termes de la règle 171.

Le Commissaire peut exiger par écrit que la demande soit poursuivie dans un délai inférieur à six mois, mais non à trente jours, lorsqu'il le juge nécessaire ou opportun. Dans ce cas, une prolongation de délai peut être accordée par l'examineur du premier degré, sur requête suffisamment fondée. Toute autre prolongation doit être approuvée par le Commissaire.

Si la procédure est suspendue sur requête du déposant et si ce dernier a été invité à mettre sa demande en condition d'être soumise à la procédure en collision, la période de six mois commence à courir dès la date de la dernière action officielle antérieure.

⁽¹⁾ Deux ans, si la demande de brevet a été déposée avant le 5 août 1940.

La suspension ne peut être accordée que pour tel délai imparti et pour des motifs suffisants. L'examineur du premier degré ne peut en permettre qu'une; les autres doivent être approuvées par le Commissaire.

Si le Commissaire estime que la publication d'une invention ensuite de la délivrance du brevet pourrait, en temps de guerre, porter préjudice à la sûreté publique ou à la défense nationale, profiter à l'ennemi, ou compromettre la conduite de la guerre, il peut suspendre le traitement de la demande.

78. — Après l'acceptation de la demande, aucun amendement n'est admis de plein droit. Toutefois, si la description n'a pas encore été imprimée, l'examineur du premier degré peut le permettre, avec l'approbation du Commissaire (cf. règle 165).

Brevets pour dessins

79. — Toute personne ayant inventé un dessin d'ornement nouveau et original pour un produit industriel, non connu ou employé par autrui, aux États-Unis, antérieurement à l'invention, ni breveté ou décrit dans une publication imprimée, dans ce pays ou dans un pays étranger, avant la date de ladite invention, ou plus d'un an⁽¹⁾ avant le dépôt de la demande de brevet, ou breveté en son nom, dans un pays étranger, sur la base d'une demande déposée plus de six mois avant le dépôt aux États-Unis et n'ayant pas été en usage public ou en vente dans ce dernier pays depuis plus d'un an⁽¹⁾ avant le dépôt de cette demande, à moins que son abandon n'ait été prouvé, peut obtenir un brevet pour ce dessin, moyennant le paiement des taxes fixées par la loi et l'accomplissement des autres formalités prescrites, de la même manière que pour les inventions et les découvertes.

80. — Les brevets pour dessins sont accordés pour trois ans et six mois, sept ans, ou quatorze ans, au choix du déposant. S'il choisit l'une des durées les plus courtes, il peut modifier sa demande, en tout temps avant son acceptation, et choisir une durée plus longue.

81. — La procédure est essentiellement la même que pour les demandes de brevets d'invention. Vu que le brevet pour dessin assure au breveté le droit exclusif de fabriquer, utiliser et vendre des produits ayant le même aspect que celui revendiqué et vu que l'aspect ne

⁽¹⁾ Deux ans, si la demande de brevet a été déposée avant le 5 août 1940.

peut être décrit que par une représentation, la revendication doit porter sur le produit tel qu'il a été représenté.

82. — La description doit être rédigée dans l'ordre suivant:

- a) préambule indiquant les noms et adresse du déposant, le titre du dessin et le nom du produit auquel il est destiné;
- b) description des figures des dessins;
- c) revendication;
- d) signature du déposant.

83. — Si les dessins suffisent, il ne sera pas requis de modèle.

84. — Les dessins doivent être conformes aux règles relatives aux dessins d'inventions mécaniques.

Redélivrances

85. — La redélivrance est autorisée lorsque le brevet original est inefficace ou invalide en raison d'une description défectueuse ou insuffisante, ou parce que l'inventeur revendique comme ayant été inventé ou découvert par lui plus qu'il n'avait le droit de revendiquer comme nouveau, à condition que l'erreur ait été commise par inadvertance, accident ou méprise et sans fraude ou intention de tromper.

Si l'inventeur vit encore, la demande en redélivrance doit être déposée par lui et la description doit faire l'objet d'un serment prêté par lui.

86. — S'il y a eu cession et si la demande est déposée par l'inventeur, elle doit être accompagnée d'une copie certifiée de l'acte, du nom des cessionnaires et de leur assentiment écrit.

87. — En sus de ce qui est prescrit par le premier alinéa de la règle 46, la demande doit être accompagnée d'une déclaration sous serment:

- a) attestant que le déposant eroit véritablement que le brevet original est inefficace ou invalide, pour telles raisons spécifiées;
- b) spécifiant en détail les défauts ou les insuffisances de la description, s'il est affirmé que le brevet original est inefficace ou invalide «en raison d'une description défectueuse ou insuffisante»;
- c) spécifiant en détail les parties de l'invention indûment revendiquées comme nouvelles, s'il est affirmé que le brevet original est inefficace ou invalide «parce que l'inventeur revendique comme ayant été inventé ou découvert par lui plus qu'il n'avait

le droit de revendiquer eomme nouveau»;

- d) spécifiant en détail les erreurs dont il est affirmé qu'elles ont été commises par inadvertance, accident ou méprise et les circonstances qui les ont motivées;
- e) attestant que ces erreurs ont été commises «sans fraude ou intention de tromper».

88. — Aucun objet nouveau ne peut être introduit dans la description et, dans le cas d'une machine, les modèles ou les dessins ne peuvent être modifiés que les uns par les autres.

89. — Le Commissaire peut, s'il le juge opportun, faire délivrer plusieurs brevets pour des parties distinctes et séparées de l'objet breveté, sur requête du breveté et contre paiement des taxes exigées pour chaque partie du brevet redélivré. Chaque partie doit faire l'objet d'une description et de dessins séparés se bornant à cette partie. Tous les brevets seront délivrés simultanément, à moins que le Commissaire n'ordonne le contraire. Si l'un d'entre eux fait l'objet d'une controverse, les autres seront retenus jusqu'à la liquidation de l'affaire, à moins que le Commissaire n'ordonne le contraire.

90. — Toute revendication originale reproduite dans la description destinée à la redélivrance est sujette à un nouvel examen. La demande tout entière sera sujette à révision et à restriction, comme une demande originale.

91. — La demande en redélivrance doit être accompagnée de l'offre d'abandonner le brevet original, et de celui-ci, ou d'un *affidavit* attestant qu'il a été égaré ou qu'il est inaccessible. Si la redélivrance est refusée, le brevet original sera retourné au déposant, sur sa requête.

92. — Les éléments exposés et décrits dans un brevet non expiré et constituant une partie inséparable de l'invention, mais non revendiqués ensuite de la défectuosité ou de l'insuffisance de la description, par inadvertance, accident ou méprise, et sans fraude ou intention de tromper, peuvent être ultérieurement revendiqués par le breveté lors de la redélivrance du brevet original, mais non par un brevet séparé.

Collisions

93. — La procédure en collision est instituée, dans le but d'établir à qui appartient la priorité de l'invention, lors-

que deux ou plusieurs parties revendiquent substantiellement la même invention brevetable. Afin de constater s'il y a eonflit quant à la priorité, le Commissaire peut inviter tout déposant eadet à indiquer par écrit et sous serment la date et la nature du premier fait ou aete, suseeptible d'être prouvé, auquel on peut remonter pour établir la conception de l'invention en cause. Le fait que l'une des parties a déjà obtenu un brevet ne eonstitue pas un obstacle à la proeédure en collision, ear — si le Commissaire n'a pas le pouvoir d'annuler un brevet — il peut en délivrer un autre, pour la même invention, à quiconque prouve être le premier inventeur.

94. — La collision entre des demandes de brevet ou des demandes en redélivrance déposées par des personnes différentes est déelarée si ees demandes contiennent des revendication portant substantiellement sur la même invention. Il en est de même entre des demandes de brevets ou des demandes en redélivrance et des brevets originaux ou redélivrés toujours en vigueur et se rattachant à des personnes différentes, si les demandes et les brevets eontiennent des revendications portant substantiellement sur la même invention. Toutefois, si la date d'une demande est postérieure à eelle d'un brevet, le déposant doit déclarer par *affidavit* qu'il a fait l'invention en eause avant la date du brevet.

Si des revendications sont eopiées d'un brevet et si l'examineur considère que le déposant ne peut faire valoir que certaines d'entre les revendications ainsi eopiées, il en informera ee dernier en indiquant ses raisons. Il ajoutera que la collision sera déelarée sans délai et que le déposant pourra agir, s'il le désire, aux termes de la règle 109.

Lorsqu'un déposant présente une revendication copiée d'un brevet, il doit identifier le brevet, fournir le numéro de la revendication brevetée et appliquer spécifiquement les termes de celle-ci à son affaire.

Aueun amendement présentant ou soutenant pour la première fois une revendication identique à celle contenue dans un brevet délivré, ou portant essentiellement sur le même objet, ne peut être fait à une demande, à moins qu'il ne soit déposé dans l'année qui suit la délivrance dudit brevet.

Les personnes dont les demandes ou les brevets eontiennent des reuvendications eontradictaires seront invitées à expliquer pourquoi ees revendications ne doivent pas être éliminées de toutes les

demandes ou de tous les brevets de propriété communs, sauf un, ou une.

95. — Avant la déclaration de collision, il doit être établi qu'il existe en l'espèce un objet brevetable commun aux diverses parties, sous réserve de la détermination de la question de la priorité.

Lorsque l'objet en cause a été breveté en faveur de l'une des parties, mais que l'examinateur considère qu'il ne peut pas l'être en faveur d'un déposant, l'affaire doit être soumise au Commissaire.

96. — Si les revendications contenues dans deux ou plusieurs demandes différent quant à la forme, mais non quant au fond, l'examinateur suggérera aux parties les revendications propres à couvrir l'invention commune en des termes équivalents. Copie de ces suggestions doit être adressée au déposant et au cessionnaire, ainsi qu'à leurs mandataires inscrits au registre, en les invitant à présenter les revendications dans tel délai imparti, afin que la collision puisse être déclarée. En cas de négligence ou de refus, il sera admis sans autre forme de procédure que le déposant renonce à l'invention couverte par la revendication en cause, à moins que le délai imparti ne soit prolongé sur demande motivée. Après détermination de la question de la priorité, la demande d'un déposant peut être retenue pour révision et limitation découlant de la collision.

S'il est constaté que deux ou plusieurs parties dont les intérêts sont en conflit sont représentées par le même mandataire, l'examinateur notifiera ce fait aux mandants et aux mandataires.

97. — Lorsqu'une collision est constatée et que les demandes sont préparées à cet effet, l'examinateur du premier degré passera à la section des collisions les pièces et les dessins, ainsi que les avis de collision destinés à toutes les parties (cf. règle 103). Ces avis doivent contenir les nom et domicile de chaque partie et de ses mandataire et cessionnaire, l'énumération des revendications qui sont en conflit, et le titre de l'invention revendiquée. S'il y a un breveté, il y aura lieu d'ajouter le numéro du brevet et sa date. L'examinateur du premier degré ajoutera un rapport identifiant les demandes qui sont en conflit, etc.

98. — Après réception des avis de collision, l'affaire sera étudiée par l'examinateur des collisions appelé à constater si l'objet du litige a été clairement défini et si tout est en ordre. S'il estime que les avis sont ambigus ou defectueux au point de vue du fond, il fera con-

naître ses objections à l'examinateur du premier degré, qui lui indiquera sans délai s'il entend les modifier, ou non.

99. — Si les deux examinateurs précités ne s'accordent pas, le Commissaire sera saisi de l'affaire et tranchera le différend.

100. — La compétence appartient à l'examinateur du premier degré, aussi longtemps que la déclaration de collision n'est pas faite.

101. — Après cette déclaration (cf. règle 102), la compétence passe à l'examinateur des collisions.

102, 103. — Si les avis de collision sont en bonne et due forme, l'examinateur des collisions y indiquera le délai dans lequel les déclarations préliminaires requises aux termes de la règle 110 doivent être déposées et attestera que la collision est déclarée par la remise de ces avis à toutes les parties.

Si un avis est retourné à l'envoyeur ou si le destinataire réside à l'étranger et son mandataire aux États-Unis est inconnu, un avis supplémentaire peut être publié dans l'*Official Gazette*, autant de fois que le Commissaire le désirerait.

104. — Si l'une des parties désire la prolongation du délai utile pour déposer sa déclaration préliminaire, elle devra le demander, si possible avec exposé des motifs et *affidavit*, avant l'échéance du délai et notifier sa requête aux autres parties. L'examinateur peut aussi prolonger le délai d'office.

105. — Si une demande est impliquée dans une collision qui ne porte que sur une partie de l'invention, le déposant peut produire des copies certifiées de la partie de la description, des revendications et des dessins qui porte sur la contestation. Ces copies seront utilisées dans la procédure au lieu de la demande originale.

106. — Si une partie d'une demande est seule impliquée dans la collision, le déposant peut retrancher la partie qui n'est pas en collision et déposer à ce sujet une demande nouvelle. Il peut également déposer une demande divisionnaire couvrant la partie contestée, si l'invention se prête à la division. Toutefois, aucune revendication assez large pour comprendre ce qui est en contestation ne pourra être formulée dans la demande relative à ce qui ne fait pas l'objet de la collision.

107. — Tout déposant ou breveté impliqué dans une collision peut déposer

en tout temps par écrit une renonciation, la reconnaissance de la priorité, ou l'abandon de l'invention, signés par l'inventeur avec l'assentiment écrit du cessionnaire éventuel. Sur ce, le jugement sera rendu contre le déposant ou le breveté.

Tout déposant, à l'exception de celui qui demande la redélivrance d'un brevet, peut éviter la poursuite de la procédure en collision par le dépôt, en tout temps antérieur à l'audition des témoins, d'une déclaration d'abandon de l'objet du litige, signé par l'inventeur, avec le consentement écrit du cessionnaire éventuel. La collision disparaît alors à l'égard de ce déposant.

La renonciation, ou l'abandon de l'invention ou de l'objet du litige peuvent être faits, sur production de preuves suffisantes, par le cessionnaire de l'intérêt tout entier.

Si la collision est liquidée de la manière prévue ci-dessus, la procédure ultérieure est dictée par la règle 132.

108. — Après réception et approbation des déclarations préliminaires visées par la règle 110, chaque partie sera autorisée à examiner les pièces déposées par les autres et à s'en faire remettre copie, sous réserve toutefois des dispositions de la règle 111.

109. — Tout déposant impliqué dans une collision peut modifier, sur requête (cf. règle 153), sa demande en énumérant les revendications sur lesquelles la collision devrait, à son sens, porter. Le délai utile pour ce faire est fixé par l'examinateur des collisions. Il ne peut pas être inférieur à trente jours à compter de la réception et de l'approbation des déclarations préliminaires (cf. règle 110) ou de la demande en liquidation de la collision qui aurait été déposée.

Cette demande doit être accompagnée de l'amendement proposé. Si elle est conforme aux prescriptions en vigueur, elle sera mise au point, par les soins de l'examinateur des collisions, en vue d'une audience devant l'examinateur du premier degré. Si une partie fait opposition à l'amendement, en se fondant sur des brevets ou sur des publications antérieurs, notification détaillée de ceux-ci doit être adressée à toutes les autres parties vingt jours au moins avant l'audience. Si ces derniers admettent l'amendement et les revendications dans tel délai imparti, l'examinateur du premier degré rétablira la collision ou déclarera les autres collisions nécessaires pour comprendre ces revendications. De nou-

velles déclarations préliminaires seront reçues à l'égard des nouvelles revendications, mais nulle demande en dissolution ne sera prise en considération si les questions soulevées auraient pu être liquidées lors de l'admission des revendications. Aucun amendement à la description ne sera accepté, durant la période où la collision est pendante, sans le consentement du Commissaire, sauf le cas prévu par la règle 106.

110. — Chaque partie devra déposer sous serment une brève déclaration préliminaire, dans le délai imparti par l'Officier. Si l'invention a été faite aux États-Unis, la déclaration devra le mentionner et spécifier la date:

- a) du premier dessin et de la première description;
- b) à laquelle l'invention a été révélée pour la première fois à des tiers;
- c) des premiers actes (autres que ceux visés sous a et b) propres, au cas où ils seraient prouvés, à attester la conception de l'invention (la partie ajoutera une courte description de ces actes);
- d) à laquelle l'invention a été mise en pratique;
- e) à laquelle la partie a commencé de se livrer avec une diligence normale à l'adaptation et au perfectionnement de l'invention.

Enfin, le déclarant indiquera la date et le numéro des demandes qui auraient été déposées, pour la même invention, dans d'autres pays unionistes ou liés aux États-Unis par des traités similaires, dans les douze mois précédant le dépôt aux États-Unis. Si l'invention a été faite à l'étranger, la déclaration devra le mentionner et spécifier:

- a) que l'invention visée par la déclaration de collision a été faite par le déclarant;
- b) si cette invention a été brevetée, où et quand;
- c) si elle a été décrite dans une publication imprimée, où et quand;
- d) quand elle a été introduite aux États-Unis.

Les déclarations préliminaires doivent être préparées soigneusement, attendu que les parties seront strictement liées, à l'égard des preuves, par les données y contenues. Toute déclaration sera remise sous enveloppe cachetée (cf. règle 111), portant le nom du déclarant, le titre de l'affaire et l'objet de l'invention.

(A suivre.)

FRANCE

I
LOI

MODIFIANT L'ARTICLE 2 DE LA LOI DU 23 JUIN 1857, MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 MAI 1890, SUR LES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE RELATIF À LA DIMENSION DES CLICHÉS TYPOGRAPHIQUES DÉPOSÉS À L'APPUI D'UNE MARQUE DE FABRIQUE

(N° 391, du 15 juillet 1944.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — A l'article 2 de la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique et de commerce⁽²⁾, modifié par la loi du 3 mai 1890⁽³⁾, sont supprimés les mots: «Les dimensions des clichés ne devront pas dépasser 0 m. 12 de côté.»

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'État.

II
DÉCRET

MODIFIANT L'ARTICLE 7 DU DÉCRET DU 27 FÉVRIER 1891 PORTANT RÉGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE POUR L'EXÉCUTION DE LA LOI DU 23 JUIN 1857, MODIFIÉE PAR CELLE DU 3 MAI 1890 SUR LES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE.

(N° 1965, du 15 juillet 1944.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — L'article 7 du décret du 27 février 1891⁽³⁾ portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 23 juin 1857, modifiée par la loi du 3 mai 1890, est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

«Le cliché typographique, que le déposant fournit avec les trois exemplaires de sa marque, ne doit dépasser ni 5 cm. de largeur, ni 6 cm. de hauteur. Son épaisseur doit être exactement de 23 mm. Il doit être en métal, sur semelle en bois, et conforme aux clichés employés usuellement en imprimerie typographique.

Si la marque consiste en une bande d'une largeur supérieure à 5 cm. ou d'une hauteur supérieure à 6 cm., ou en un ensemble de signes, cette bande peut être divisée en plusieurs parties qui seront reproduites sur le même cliché les unes sous les autres ou les unes à côté des autres, ou il peut n'être fourni qu'un seul cliché reproduisant cet ensemble réduit.

Le déposant inscrit sur un côté du cliché son nom et son adresse.»

ART. 2. — Le Ministre secrétaire d'État à la production industrielle et aux communications est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

(1) Communication officielle de l'Administration française.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1890, p. 66.

(3) *Ibid.*, 1891, p. 46.

PÉROU

CIRCULAIRE

RELATIVE À LA MODIFICATION DE LA PRATIQUE ADMINISTRATIVE EN MATIÈRE D'ENREGISTREMENT DE MARQUES

(Du 26 juin 1944.)⁽¹⁾

La classification des produits pouvant être protégés par l'enregistrement d'une marque date de 1909⁽²⁾. Il est naturel qu'elle ne réponde plus aux exigences de l'industrie nationale, qui s'est beaucoup développée au cours du siècle. Elle pèche notamment par l'hétérogénéité et par une technique défectueuse. Aussi, est-il urgent de la réviser. Le *Departamento de la propiedad industrial* a élaboré un projet qui va être soumis aux autorités supérieures. Dans l'intervalle, il s'impose de réformer la pratique administrative dans le cadre des dispositions en vigueur.

Un cas très fréquent auquel il convient de remédier est le suivant: La classe 79 comprend les «produits et spécialités pharmaceutiques, objets pour les pansements, désinfectants et produits pour l'art vétérinaire». Profitant de la grande étendue de cette classe, les déposants demandent constamment l'enregistrement de marques consistant en des mentions descriptives ou évocatrices (racine qui suggère ou évoque la composition chimique du produit et suffixe généralement utilisé dans l'industrie pharmaceutique et appartenant au domaine public) et prétendent obtenir la protection pour tous les produits. Cette prétention est absurde. Il est, en effet, inconcevable que celui qui adopte une marque évocatrice, caractérisée par les éléments susmentionnés, puisse l'utiliser indistinctement pour tous genres ou spécialités pharmaceutiques. La logique impose que ces marques ne puissent couvrir qu'un seul produit. Au cas contraire, le public serait désorienté, voire abusé.

Le législateur n'a certes pas voulu cela. Aussi, le décret du 16 juillet 1909, en vertu duquel la classification a été adoptée, précise-t-il que «la section de l'industrie du Ministère du *Fomento* ne doit pas donner cours aux demandes d'enregistrement qui n'indiquent pas expressément le produit et la classe pour lesquels l'enregistrement est requis».

L'inconvénient le plus grave qui résulte du fait que l'on a pris la mauvaise

(1) Nous devons la communication de la présente circulaire à l'obligeance de M. Roland Kiefer-Marchand, correspondant de l'Union des fabricants à Lima, 685, calle de Pessa.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1926, p. 192.

habitude d'accorder l'enregistrement pour tous les produits compris dans la classe 79 est que les oppositions pullulent, compliquant et retardant le bon fonctionnement du service.

En vue de supprimer cette anomalie et de simplifier la procédure, nous ordonnons, après avoir été dûment autorisés par le Conseil supérieur de l'industrie, que l'enregistrement de marques descriptives ou évocatrices couvrant des produits de la classe 79 ne sera dorénavant accordé que pour un seul produit, nommément désigné par le déposant, avec indication de son application thérapeutique. Sont exceptés de cette règle les noms commerciaux, les raisons sociales et les marques non évocatrices, dont l'emploi pour tous les produits pharmaceutiques n'enfreint pas la logique. En conséquence, les oppositions fondées sur une similitude phonétique ou graphique ne seront plus admises si elles portent sur des marques évocatrices couvrant des produits qui sont compris dans la classe 79 mais dont la nature et l'application thérapeutique sont différentes.

Enfin, c'est par erreur manifeste que les « médicaments » sont compris dans la classe 11, qui devrait se limiter aux « produits chimiques pour l'industrie ». Nous recommandons donc aux intéressés de demander toujours pour la classe 79 l'enregistrement des marques couvrant des médicaments et des produits chimiques pour l'industrie pharmaceutique et de réserver la classe 11 aux marques destinées à des produits chimiques pour l'industrie en général.

Sommaires législatifs

FRANCE. I. Décret relatif aux émoluments en matière de registre du commerce (n° 45/1, du 29 décembre 1944) (1).

II. Décret relatif aux émoluments en matière de registre des métiers (n° 45/2, du 29 décembre 1944) (1).

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

SUR QUELQUES CAS DE PRATIQUE ADMINISTRATIVE ET DE JURISPRUDENCE SUISSES EN MATIÈRE DE MARQUES

La Convention d'Union de Paris autorise les pays contractants à refuser ou à invalider les marques qui, quoique régu-

(1) Communication officielle de l'Administration française.

lièrement enregistrées dans le pays d'origine, « sont contraires à la morale ou à l'ordre public, notamment celles qui sont de nature à tromper le public » (art. 6, B, 3°). La loi suisse du 26 septembre 1890 (art. 14) dispose que « l'Office (de la propriété intellectuelle) doit refuser l'enregistrement d'une marque ... 2° lorsque la marque comprend comme élément essentiel un signe devant être considéré comme étant du domaine public ou qu'elle est contraire à des prescriptions de la législation fédérale ou aux bonnes mœurs ». Elle prescrit en outre (art. 8) que « le renouvellement est soumis à la même taxe et aux mêmes formalités qu'un premier enregistrement ». Enfin, aux termes de l'article 11, le transfert de propriété d'une marque sort ses effets à l'égard des tiers à partir de sa publication seulement, laquelle a lieu par les soins du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, après enregistrement et sur production d'une pièce justificative suffisante. Le refus d'enregistrer le transfert met fin à la protection de la marque. Suivant l'article 19 du règlement d'exécution de la loi précitée, texte du 29 septembre 1939, la demande de transfert est rejetée si, d'après les prescriptions du droit fédéral en vigueur au moment où la demande de transmission est présentée, l'enregistrement de la marque comme marque nouvelle devrait être refusé.

Une maison suisse avait demandé d'enregistrer le transfert de marques constituées par les dénominations *Brodolan*, *Hercolin*, *Herolin*, *Herolan*, *Sticolin*, *Matalan*, *Hercolan*, enregistrées pour fils, fils retors, fils doubles et mixtes, en coton, laine, lin, jute, ramie, soie, soie artificielle. L'Office suisse refusa de faire l'inscription en alléguant que, suivant la nouvelle pratique du Bureau, les marques en cause qui avaient été acceptées à la protection au moment de leur dépôt, ne pourraient plus l'être à l'époque actuelle, à moins que la liste des produits ne fût modifiée afin de la rendre conforme à la nouvelle interprétation de la loi: les marques avec la désinence *lin* ne pouvaient être acceptées que pour les produits de lin, celles avec la désinence *lan* seulement pour les produits de laine.

La maison requérante forma un recours de droit administratif, sur quoi le Tribunal fédéral rendit, le 12 octobre 1943, la décision publiée dans *La Propriété industrielle*, 1944, page 15. Il fit droit à la recourante et ordonna l'ins-

cription du transfert de propriété dans le Registre des marques suisses.

Cet arrêt, qui forme le point de départ des considérations qui vont suivre, n'a pas trouvé l'approbation de M. Matter, avocat à Berne, auteur d'un commentaire apprécié de la loi suisse sur les marques. Il le combat dans la *Schweizerische Juristenzeitung*, 1944, p. 197 et suiv. Il ne nous appartient pas de critiquer ou d'approuver la jurisprudence du Tribunal fédéral ou la pratique administrative du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle; nous voudrions seulement saisir cette occasion pour souligner certaines particularités du droit suisse (1).

En étudiant l'affaire tranchée par le Tribunal fédéral, l'on peut en dégager deux questions principales, à savoir:

- 1° Le Bureau fédéral est-il autorisé à s'assurer que les marques pour lesquelles on requiert l'inscription d'une cession dans le Registre des marques répondent aux exigences posées par l'article 3, dernier alinéa, de la loi sur les marques (« Les signes portant atteinte aux bonnes mœurs ne doivent pas figurer dans une marque »)?
- 2° Y a-t-il lieu d'être plus large en ce qui touche les marques dites déceptives (c'est-à-dire les marques qui sont de nature à induire en erreur sur la nature des produits qu'elles couvrent), et conviendrait-il de tenir compte des droits acquis au moment de l'inscription du transfert ou du renouvellement de l'enregistrement?

1. Suivant sa pratique actuelle, le Bureau fédéral n'inscrit le transfert de propriété de marques qu'après avoir constaté qu'elles sont conformes, en tous points, quant à leur composition et aux produits qu'elle couvre, aux « prescriptions du droit fédéral en vigueur au moment où la demande de transmission est présentée », étant entendu que le Bureau apprécie et interprète ces prescriptions « sans être lié par le fait de l'enregistrement antérieur de la marque ». En d'autres termes, le Bureau traite les marques cédées comme s'il s'agissait de marques nouvellement déposées.

Le Tribunal fédéral, lui, conteste que le Bureau fédéral ait la faculté de sou-

(1) La présente étude était déjà composée quand nous primes connaissance d'un article que M. le Dr H. Morf, Directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, a fait paraître dans le Bulletin du Groupe suisse de l'A. I. P. P. I., série III, fascicule 4, mai 1945, sous le titre *Die Prüfung täuschender Marken durch die Registerbehörde*. Nous attirons tout spécialement l'attention de nos lecteurs sur ce travail précis, concis et pourtant riche de renseignements.

mettre à un nouvel examen les marques transmises «sans l'intervention de l'Office, dont le rôle se borne à prendre acte dans le Registre des marques du transfert intervenu». L'inscription de la transmission ne peut être refusée que si la marque cédée est contraire à des dispositions de droit fédéral promulguées après l'enregistrement de ladite marque. Le Tribunal fédéral est d'avis que si l'article 19, alinéa 7, du règlement d'exécution de la loi sur les marques avait le sens que lui prête l'Office, «il dépasserait, sans aucun doute, la portée de la loi». Selon la Cour suprême, le titulaire d'une marque doit être à l'abri des conséquences qu'entraîne un simple changement d'interprétation du droit par l'autorité administrative. Ainsi le veut, affirme-t-elle, la sécurité juridique et les besoins du monde des affaires. Ces considérations reposent sur une appréciation juste des choses; mais sont-elles en harmonie avec l'esprit de la loi et notamment avec le principe énoncé à l'article 8 rappelé plus haut? Ne conduisent-elles pas à des conclusions que le Tribunal fédéral a dû s'interdire de tirer, mais qu'il a peut-être voulu amorcer? Nous reviendrons sur ce point sous le chiffre 2.

En l'état actuel du droit, le raisonnement de l'Office suisse ne manque pas de force logique. Il est incontesté que la loi fait obligation au Bureau fédéral de soumettre les marques dont le propriétaire requiert le renouvellement aux mêmes formalités et conditions que si elles étaient déposées pour la première fois. Ainsi se trouve établi le principe — différent de celui de la loi allemande — que la protection d'une marque peut être interrompue, au moment du renouvellement, par l'autorité d'enregistrement. Celle-ci n'est pas liée par ses décisions antérieures. Si donc le Bureau estime qu'une marque ne répond pas aux prescriptions légales appliquées suivant l'interprétation qui leur est donnée au moment où le renouvellement est demandé, il *doit* refuser de l'accepter. Il peut avoir égard, et il prend égard, à la notoriété de la marque comme signe distinctif d'une maison déterminée, lorsqu'il s'agit d'une marque constituée par une dénomination tirée du domaine public, et qui s'est affirmée dans le commerce; mais non pas si la marque en cause est «déceptive». Sur le premier point, il se montre plus libéral que le Tribunal fédéral. Celui-ci n'a pas répudié le principe que l'ancienneté d'emploi d'une marque réputée propre à tromper le public ne met

pas le propriétaire au bénéfice de droits acquis, mais que tout au contraire, plus la marque est ancienne, plus il importe de supprimer la possibilité de tromper le public⁽¹⁾. En introduisant dans la loi le principe d'un examen périodique des marques enregistrées, le législateur suisse a manifestement voulu donner à l'Office la possibilité de reviser sa pratique pour corriger les erreurs qu'il pourrait avoir commises, et surtout pour la mettre en harmonie avec le sentiment régnant du droit. L'appréciation de l'Office est nécessairement subjective et absolue. Elle procède d'une seule préoccupation: abstraction faite de toute autre considération (de notoriété, d'usage prolongé, etc.), la marque peut-elle, parce qu'indicatrice d'une qualité que le produit ne possède pas, être la cause d'une confusion, d'une tromperie? Dans l'affirmative, il faut en refuser l'enregistrement. Une fois ce principe — peut-être trop rigide — admis, comment pourrait-on contester au Bureau la faculté d'épurer le Registre des marques à l'occasion de l'inscription d'un transfert de propriété dans tous les cas où la marque est, en fait, déjà privée de la protection découlant de la loi sur les marques, parce que, selon les principes de cette dernière, elle est «contraire aux bonnes mœurs» (art. 14, al. 1, ch. 4), et qu'il est permis d'admettre que celui qui intenterait une action en contrefaçon basée sur cette marque devrait être débouté. Ces arguments ne manquent pas de pertinence; ils sont tous tirés de la loi, ou, du moins, paraissent strictement conformes à l'esprit de la loi. En promulguant l'article 19, chiffre 7, du règlement pour l'exécution de la loi sur les marques, le Conseil fédéral aurait-il, comme le prétend le Tribunal fédéral, outrepassé ses attributions en obligeant le Bureau de soumettre les marques cédées à un examen de fond au moment où l'acquéreur demande l'inscription de la cession dans le registre des marques? La question sort de notre domaine; elle rentre dans celui du droit constitutionnel suisse. Nous nous bornons à constater que, dans son article précité, *Matter* combat le point de vue du Tribunal fédéral.

2. Le Tribunal fédéral éprouve visiblement des scrupules à déclarer qu'en

(1) Lorsqu'un élément essentiel d'une marque doit être considéré comme étant du domaine public et que la marque n'est pas conséquemment pas protégée, elle souffre d'un vice initial qu'un usage prolongé ou une longue durée d'enregistrement ne peut pas corriger. Les autorités ne peuvent pas laisser subsister au registre ou renouveler une marque alors qu'il est établi qu'elle n'est pas protégée (*Burekhardt, Le droit fédéral suisse*, Neuchâtel, 1933, vol. IV, p. 649 et ATF 36 II 432 et suiv.).

l'absence d'une modification des prescriptions légales, une marque, bien introduite auprès du public, peut être, à l'occasion d'une cession, déclarée contraire aux bonnes mœurs, privant ainsi le cessionnaire de tout droit découlant de la loi sur les marques. Scrupules fort compréhensibles, surtout si l'on tient compte de la pratique administrative et de la jurisprudence des autres pays, et qui dénotent de la compréhension pour le monde industriel. Nous pouvons en prendre acte d'autant plus aisément que nous n'avons pas à nous prononcer sur le conflit qui oppose le Bureau fédéral au Tribunal fédéral et que notre dessein est simplement d'exposer la situation faite en Suisse aux marques employées et enregistrées depuis un temps plus ou moins long.

En Suisse, l'enregistrement d'une marque a lieu aux risques et périls du requérant (art. 13, al. 2), c'est-à-dire sans examen. Cependant, aux termes de l'article 14, l'Office doit refuser l'enregistrement d'une marque qui serait contraire à des prescriptions de la législation fédérale ou aux bonnes mœurs. Sont réputées contraires aux bonnes mœurs et doivent être refusées les marques qui sont de nature à induire le public en erreur quant à la composition, aux qualités, à la fabrication ou à la destination des produits qu'elles couvrent (*Arrêts du Tribunal fédéral suisse*, vol. 41, I, p. 545).

Il n'est pas facile de déterminer ce qui est «contraire aux bonnes mœurs». La conception de ce qu'il faut entendre par bonnes mœurs peut varier non seulement suivant le temps et le lieu, mais aussi suivant les personnes. Une interprétation étroite peut entraîner des duretés inutiles, alors qu'une application large risquerait de vider la prescription de sa substance. C'est pourquoi il n'est pas aisé de dire ce que devraient être la pratique administrative et la jurisprudence en la matière. Ici encore, le droit est en perpétuel devenir; il faut donc se contenter de faire un exposé aussi fidèle que possible de la situation actuelle. Le principe fondamental de l'Office suisse pourrait, nous semble-t-il, être défini comme suit: Outre les marques qui offensent le sentiment national, religieux, politique, qui flattent les bas instincts, sont notamment contraires aux bonnes mœurs les marques qui, soit pour leur totalité, soit pour l'une de leurs parties, sont constituées par des éléments (dénominations, lettres, chiffres ou figures) qui pourraient, directement ou indirectement, induire les intéressés en erreur

sur la nature du produit muni de la marque. En conséquence, entre la liste des produits auxquels la marque s'applique, et la marque elle-même, il ne doit pas y avoir d'opposition; on n'exige pas dans le sens positif que les éléments de la marque se rapportent à la nature des produits, mais, négativement, que la marque ne contienne aucune indication qui, figurant sur le produit, puisse faire croire à des propriétés qu'il ne possède pas. Ces éléments peuvent être d'ordre géographique ou économique (1).

Quoi qu'il en soit, le contenu de cette règle ne peut pas être fixé une fois pour toutes; chacun en conviendra, surtout en notre époque de restrictions, de transformations, de succédanés, d'imagination inventive. Or, en principe, l'Office suisse est tenu, nous l'avons vu, de faire une application stricte de la loi, quelle que soit l'ancienneté de l'emploi de la marque. A la vérité, cette application a varié; il fut un temps, pas très lointain, où le même texte avait, suivant la pratique suisse, un sens moins rigoureux. Aujourd'hui, le souci de sauvegarder l'intérêt public a été porté à un point qui ne nous paraît dépassé dans aucun pays, et qui, peut-être, procède de l'esprit de réglementation introduit par les mesures prises ensuite de la guerre. Notons encore, pour expliquer son attitude, que l'Office suisse est lié non seulement par la loi spéciale sur les marques, mais encore par d'autres dispositions contenues dans des arrêtés et ordonnances fédéraux, notamment par l'ordonnance sur le contrôle des denrées alimentaires. D'autre part, il y a lieu de relever que, quel que soit le domicile du déposant, la marque doit être examinée sous l'aspect des quatre langues nationales, et même, dans une mesure moindre, des langues anglaise, espagnole et portugaise. L'examen ne porte pas sur les langues mortes, contrairement à la pratique suivie, par exemple, par l'Administration de l'ancienne Tchécoslovaquie.

La loi suisse permet aux autorités administratives (Office suisse et Département fédéral de justice) de prendre en considération, sans réserves, toutes les conceptions nouvelles, même si la pratique adoptée accentue la sauvegarde de l'intérêt public, c'est-à-dire des consommateurs, tout en rétrécissant celle des titulaires de marques. En somme, il s'agira toujours de trouver la ligne juste de démarcation entre les deux sphères d'intérêts. Cette ligne ne peut pas être stable; c'est entendu; mais il y a incontestablement des inconvénients graves à la rendre essentiellement mobile. C'est

ce que le législateur allemand a reconnu: une fois enregistrée, la marque allemande n'est plus soumise à un examen administratif; il n'y a pas un renouvellement de l'enregistrement de la marque, mais une *prolongation* de la protection. Pinzger (1) dit: «*Da die Schutzdauer jedoch beliebig verlängert werden kann, so ist sie praktisch unbegrenzt.*» Ce principe du non examen a été appliqué aussi aux marques internationales dites de transition (*Uebergangsmarken*), c'est-à-dire aux marques qui figuraient au Registre international au moment où l'adhésion de l'Allemagne à l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques produisit ses effets (1^{er} décembre 1922). Admises à la protection en Allemagne, sans examen, elles continuent à y jouir de la protection légale, à la seule condition que le renouvellement de l'enregistrement international ait eu lieu avant l'expiration de la période de protection de 20 ans. Il va de soi que ces marques peuvent être radiées soit d'office (§ 10 de la loi sur les marques de 1936), soit sur requête d'une autre personne (§ 11); mais le *Reichspatentamt* aussi bien que les tribunaux tiennent largement compte de la situation acquise par l'emploi prolongé et incontesté de la marque (2). La force des droits acquis en matière de marques a aussi été reconnue en Grande-Bretagne, où la Chambre des Lords, constituée en Haute Cour, a décidé qu'une marque employée loyalement et sans interruption pendant cinq ans devait être admise à l'enregistrement, quand bien même elle ressemblerait à une autre marque déjà enregistrée (v. *Prop. ind.*, 1933, p. 197).

La notion des «droits acquis» est territoriale: une marque peut s'être affirmée dans le commerce sur le territoire A mais non dans le pays B. Une unification du droit par le moyen de la Convention d'Union ne donne donc pas la garantie que la situation juridique sera la même sur tout le territoire unioniste. Une différenciation devra même être faite dans l'intérieur d'un pays suivant que le titulaire de la marque en cause peut ou non se réclamer de la Convention lorsque celle-ci n'est pas en harmonie avec la loi nationale. Voici un exemple tiré de la pratique suisse:

Aux termes de l'ordonnance sur le commerce des denrées alimentaires, les huiles mises dans le commerce sous le nom d'un fruit ou d'une graine peuvent être désignées comme «huiles comestibles»; par contre, les noms de fantaisie sont interdits (art. 52 de l'ordonnance). Sont éga-

lement prohibés les noms de fantaisie tels que «fleur de farine», «semoule Helvetia», pour désigner des farines de froment (art. 58). En 1911, le Département fédéral de justice et police avait donné à l'Office fédéral l'instruction suivante en ce qui concerne les denrées alimentaires: 1^o Il ne doit pas être enregistré de marques pour les denrées alimentaires dont le commerce est interdit en Suisse par la législation sur les denrées alimentaires. 2^o Il ne doit pas être enregistré de marques constituées par des dénominations de fantaisie pour des denrées alimentaires auxquelles l'application d'une désignation de fantaisie est interdite par la législation sur les denrées alimentaires (1).

Cette instruction dérogeait, aussi bien pour le point 1 que pour le point 2, à l'article 7 de la Convention de Paris, qui dispose que «la nature du produit sur lequel la marque de fabrique ou de commerce doit être appliquée ne peut en aucun cas faire obstacle à l'enregistrement de la marque».

Le titulaire d'une marque unioniste, refusée à la protection en Suisse, s'éleva contre l'interprétation du Département fédéral de justice et police. Ce dernier invita alors M. le professeur W. Burekhardt à lui donner un préavis sur cette affaire. S'agissant du chiffre 2, l'éminent juriste convint que la décision départementale dérogeait à l'article conventionnel prérappelé. Il exposa qu'en interdisant d'employer des noms de fantaisie pour désigner de tels produits (farines de froment, huiles comestibles), l'auteur de l'ordonnance sur les denrées alimentaires n'avait pas entendu empêcher des producteurs et des commerçants d'utiliser des marques de fabrique ou de commerce en vue de révéler la qualité du produit ou même sa provenance. Il faut donc distinguer entre la désignation, le nom du produit, et le signe distinctif destiné à le faire connaître. Une farine de froment devra être mise en vente sous le nom de «farine de froment»; elle ne pourra pas être désignée par le vendeur sous le nom de *farine impériale* ou de *farine Aigle*; mais celui-ci aura la faculté de munir les récipients qui la contiennent d'une marque constituée par un aigle ou par un nom de fantaisie. Une marque de ce genre ne saurait être refusée à l'enregistrement, même si l'ordonnance sur les denrées alimentaires interdit au producteur ou au commerçant de mettre en circulation, sous un nom de fantaisie, les produits auxquels ladite marque s'applique. Il faut en effet distinguer entre le nom du produit — farine de froment — et le signe distinctif que le producteur ou le commerçant appose sur sa marchandise — c'est-à-dire sur sa farine — en vue de la dis-

(1) *Op. cit.*, p. 109.

(2) Cf. Wassermann, «*Zeichen die sich im Verkehr durchgesetzt haben*», dans *GRUR*, 1929, p. 1. Ilagens, «*Warenzeichen und Ausstattungsbesitz*» dans *Markenschutz und Wettbewerb*, année 1927/28, p. 561 et suiv. et suiv. et *Schweizerische Juristenzeitung*, année 23, p. 200.

(1) En fait, les éléments d'ordre géographique (endroits, pays, nation, langue, fleuves, montagnes, etc.) sont, au fond, d'ordre économique puisqu'ils exposent l'acheteur au danger d'attribuer au produit une origine qui, si elle était réelle, constituerait une garantie de qualité.

(1) W. Burekhardt, *op. cit.*, p. 667.

tinguer de celle de maisons concurrentes.

Il suit de là qu'une marque déposée pour des huiles ou des farines de froment ne peut pas être déclarée contraire à l'ordre public, *a fortiori* s'il s'agit d'une marque unioniste. Car alors, d'une part, l'article 6, alinéa 4, de la Convention de Paris — qui indique les motifs pour lesquels une marque appartenant à une personne domiciliée dans un pays unioniste ne peut pas être refusée dans un autre pays unioniste — n'est pas applicable, puisqu'il ne vise que la forme extérieure de la marque. D'autre part, la marque unioniste est au bénéfice de l'article 7 prérappelé.

Le Département fédéral de justice se rallia à cette opinion.

En revanche, l'avis de M. Burekhardt approuve la pratique suivie par les autorités suisses lorsqu'elles refusent d'accepter au dépôt des marques destinées à des produits interdits en Suisse, ou dont le commerce n'est pas libre. «On ne peut pas admettre, dit-il, que la Convention ait voulu obliger un État à enregistrer une marque, c'est-à-dire un signe distinctif, pour des marchandises dont il interdit le commerce.» L'éminent professeur défendrait-il aujourd'hui cette opinion? Pour ce qui nous concerne, nous ne saurions la partager, bien qu'elle trouve encore des défenseurs. La question n'étant pas privée d'intérêt, il convient d'y consacrer quelque attention.

Parmi les produits dont certains pays interdisent le commerce se trouvent notamment les produits monopolisés et les produits pharmaceutiques qui n'ont pas été approuvés par le Conseil d'hygiène. Se basant sur l'article 50 de la loi sur la propriété industrielle⁽¹⁾, l'Administration du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes refusait de protéger les marques étrangères (y compris les marques inscrites au Registre international) pour tabac, cigares, cigarettes, papiers à cigarettes, poudres, explosifs, sel et saccharine. Elle se heurta à l'opposition combinée des titulaires de marques, de certains pays unionistes et du Bureau international. Sans doute, le commerce d'articles monopolisés, comme aussi celui de marchandises prohibées (spiritueux aux États-Unis, absinthe en Suisse) est-il interdit; de ce fait, la marque «reste inerte entre les mains de son propriétaire» (Pouillet); mais le monopole et l'interdiction peuvent prendre fin, et la protection des marques déposées deviendrait effective, de virtuelle qu'elle aurait été jusqu'alors. Un jugement du Tribunal civil de Dijon, du 11 août 1904, avait résumé très heureusement les arguments qui pouvaient être opposés à l'ad-

ministration refusante. Il avait constaté «que si une marque est apposée sur des objets dont la vente est prohibée, il pourra bien résulter de cette vente une contravention aux lois et règlements, mais qu'on ne saurait en induire que cette marque a cessé d'être la propriété du déposant et est tombée dans le domaine public; qu'ainsi la marque a son existence propre, distincte de son usage; qu'elle est protégée par la loi alors même qu'elle ne pourrait être appliquée aux produits en vue desquels elle a été créée;... qu'au surplus, la législation peut être modifiée et rendre licite un commerce jusqu'alors illégal; qu'ainsi la propriété de la marque doit être protégée indépendamment de l'usage qui peut en être fait.»⁽²⁾ Cet arrêt est convaincant. Il prouve que même en l'absence de la disposition de l'article 7 de la Convention de Paris, le raisonnement logique aurait obligé les pays contractants à accorder protection aux marques d'origine étrangère déposées pour des produits prohibés ou dont le commerce n'est pas libre. Il prouve encore que l'affirmation émise par le Département fédéral suisse de justice et police «qu'une marque (étrangère) dont l'usage est contraire à la législation est en elle-même contraire aussi à l'ordre public»⁽³⁾ ne peut pas être maintenue.

Poursuivant notre recherche du sens juridique des termes «contraires aux bonnes mœurs» en Suisse, nous signalerons une intéressante décision du Département fédéral de justice et police mentionnée dans le *Bulletin* du groupe suisse de l'A. I. P. P. I., série III, fascicule 2, page 80. Une demande tendant à faire radier la marque suisse n° 84 652, *Lanella*, parce qu'elle était constituée par un nom de famille et qu'elle était, de ce fait, une imitation ou une contrefaçon de nom commercial, a été rejetée par le motif que «l'article 14, al. 1, ch. 4⁽⁴⁾, n'appartient pas aux motifs de radiation énumérés à l'article 16^{bis}⁽⁴⁾». Il suit de là qu'une marque contenant une indication propre à induire en erreur sur la provenance du produit, ou la contrefaçon d'une raison sociale, n'est pas, suivant la loi sur les marques, réputée contraire aux bonnes mœurs, mais bien celle portant une allusion, même lointaine, à la qualité du produit.

Pour terminer, nous résumerons, sans les commenter, un certain nombre de décisions de refus de protection de marques prononcées par les Administrations

(1) *Journal de Clunet*, 1904, p. 922, cité dans *Prop. ind.*, 1922, p. 97.

(2) W. Burekhardt, *op. cit.*, p. 667.

(3) «L'office doit refuser l'enregistrement d'une marque... lorsque la marque porte une indication de provenance évidemment fautive ou une raison de commerce fictive, imitée ou contrefaite, ou l'indication de distinctions honorifiques dont le déposant n'établit pas la légitimité.»

(4) «Le Département fédéral de justice et police peut ordonner d'office la radiation d'une marque enregistrée contrairement aux dispositions des articles 13^{bis} ou 14, 1^{er} alinéa, ch. 2, ou 2^e alinéa» (marques contraires aux bonnes mœurs).

de quelques pays. Prises un peu au hasard, elles sont néanmoins, croyons-nous, de nature à compléter les considérations que nous venons de faire. Le Bureau autrichien des brevets a considéré comme descriptives ou constituant des indications de qualité les dénominations suivantes: *Gelbschleife*, pour des fils; *Edelkern*, pour cuirs; *Edelgarn*, pour tissus; *Panfrutto* et *Panperfetto*, pour pâtisseries; *Leger X*, pour gants pour rayons X; *Isol*, pour tuyaux; *Arena*, pour roues de bicyclettes; *Perfecta*, pour bandages; *Keypton*, pour ampoules électriques; *Standard* et *Presta*, pour bicyclettes; *Fresco*, pour sucre (la Cour d'appel de Venise a admis *Fresco* pour un tissu de laine); *Ascot*, pour cravattes; *Formfil*, pour vêtements; *Florlain*, pour tissus; *Ready*, pour briquettes; *Espresso*, pour succédanés de café. L'Administration tchécoslovaque refuse d'accepter les marques *Cadmio-Zinc* et *Organo Bismuth*, parce qu'elles sont dépourvues de caractère distinctif; elle admet en revanche à la protection les marques *Ichto-Zinc*, *Campho-Cuivre*, *Iodure-alcalino-calcique*. La Suisse refuse d'accepter les marques *Cadmio-Zinc* et *Ichto-Zinc* pour les produits pour lesquels le zinc peut entrer en question, s'ils ne sont pas préparés avec du zinc. Elle a pris la même décision à l'égard des deux marques *Campho-Cuivre* et *Organo-Bismuth*, pour ce qui touche le cuivre et le bismuth, et la marque *Iodure-alcalino-calcique* n'a été admise, pour ce qui concerne les produits pouvant être fabriqués avec l'iode et le calcium, que s'ils sont préparés avec de l'iode et du calcium. La marque *American's Best* a été refusée en Allemagne et en Tchécoslovaquie, parce qu'elle indique seulement la provenance et la qualité des produits; elle a été acceptée en Suisse «pour des produits provenant des États-Unis d'Amérique». Les marques *Chypre rare* et *Jasmin rare*, déposées pour produits de parfumerie, savonnerie et fards, ont été refusées en Allemagne et en Tchécoslovaquie, parce qu'elles indiquent seulement la qualité ou la propriété des produits. La Suisse n'a pas fait d'objections à la marque *Chypre rare*; elle a accepté *Jasmin rare* seulement pour des produits au jasmin. L'Allemagne a encore refusé, pour le même motif, les marques *Home Dye* (pour teinture), *Simplex* (pour roues de vélocipèdes), *Ideal* (pour hâche-viande), *Tragiseta*.

L'Office suisse a prononcé les décisions suivantes: la marque *Boroplasma*, déposée pour une préparation pharmaceutique, a été acceptée «pour une préparation au bore»; la marque *Vitametten*, déposée pour «levure, viandes et poissons, extraits de viande, conserves de viande, ... moutarde, fourrages», a été acceptée «pour des produits dont la mise

(1) Sont exclus de la protection les marques qui servent à désigner des articles monopolisés, sauf le cas où l'administration du monopole d'État demande elle-même la protection de marques.

en commeree a été autorisée conformément à l'article 20 de l'ordonnance du 26 mai 1936 concernant le commerce des denrées alimentaires»; la marque *Norital*, déposée pour médicaments, produits chimiques pour la médecine... emplâtres... produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, désinfectants, produits pour conserver les aliments. « renferme l'indication „vita... (abréviation du mot vitamine); elle pourrait induire en erreur le public sur la nature des produits pour lesquels les vitamines peuvent entrer en considération, si ceux-ci n'étaient pas de nature conforme à cette indication et la marque serait alors contraire à la morale (art. 6, al. 2, ch. 3, de la Convention, et art. 1^{er}, ch. 2, de la loi fédérale de 1890/1928/1939 sur les marques). Elle n'est donc admise pour les produits indiqués ci-dessus que s'ils renferment des vitamines».

Une marque mixte représentant entre autres un garçon de café portant une bouteille et une grosse clef («la clef de l'appétit») renferme les mots «apéritif au vin blanc tonique, hygiénique et réconfortant». Elle a été refusée pour les motifs suivants:

«L'emploi des indications „tonique“, „hygiénique“, „réconfortant“, dans une marque déposée pour un apéritif étant interdit pour des apéritifs (art. 19, al. 5, de l'ordonnance des denrées alimentaires), la marque est contraire à l'ordre public (art. 6, al. 2, ch. 3, de la Convention de Paris, et art. 14, al. 1, ch. 2, de la loi fédérale de 1890/1928/1939 sur les marques).»

Nous citerons enfin le cas de la marque *Chocolin* déposée pour «cacao et produits de cacao, spécialement chocolat, sucreries, articles de confiserie et de pâtisserie, poudre de levain, conserves de viande, de fruits et de légumes, conserves de fruits au sucre, thé, préparations diététiques, farine lactée pour enfants, extrait de malt, farine d'avoine préparée et autres farines préparées, farines préparées et non préparées avec addition de cacao et de chocolat, avoine écaillée avec ou sans addition de cacao et chocolat, condiments».

L'Administration néerlandaise a prononcé le refus suivant:

«La marque (*Chocolin*) indique être destinée à distinguer des produits de chocolats. Par conséquent, l'emploi de la marque est contraire à l'ordre public (art. 4, al. 3, de notre loi sur les marques, et art. 6, al. 3, de la Convention) pour farines non préparées avec addition de cacao et chocolat et avoine écaillée sans addition de cacao et chocolat. Par conséquent, la protection est refusée pour les produits mentionnés et accordée pour les autres produits de la liste.»

Le refus de protection prononcé par l'Administration suisse a la teneur suivante:

«La marque renfermant l'indication „choco...“, elle pourrait induire le public en erreur sur la nature des produits, si ceux-ci n'étaient pas d'une nature conforme à cette indication, et la marque serait alors contraire à la morale (art. 6, al. 2, ch. 3, de la Conven-

tion d'Union de Paris, et art. 14, al. 1, ch. 2, de la loi fédérale de 1890/1928/1939 sur les marques). Elle n'est donc admise que pour des produits au cacao ou au chocolat.»

Nécrologie

Georges Chabaud

Enlevé à l'affection de sa famille et de ses nombreux amis à l'âge de 62 ans, le 20 novembre 1940, Georges Chabaud, avocat à la Cour de Paris, laissa un vide considérable parmi les milieux de la propriété industrielle où il occupait une place éminente.

Né à Montpellier, il vint à Paris s'inscrire au barreau en 1902, entra au Cabinet d'Henry Allart, dont il devint le collaborateur dévoué, et dont il reçut une solide formation orientée vers les questions de propriété industrielle, en même temps que par ses fréquentations à la Faculté de droit, notamment avec le professeur Pillet, il prenait le goût des questions internationales.

Bien avant la guerre de 1914, il se faisait connaître par une collaboration particulièrement appréciée aux *Annales de la propriété industrielle, artistique et littéraire*, à la *Gazette du Palais*, à la *Propriété industrielle* de Berne. Dès 1907, il publiait une étude remarquable sur *Les inventions de la forme*; en 1908, il publiait un second ouvrage sur *Le droit d'auteur des artistes et des fabricants*, marquant ainsi sa préférence pour la délicate question des dessins et modèles. En 1911, en collaboration avec le professeur Pillet, il se haussait au mérite des grands doctrinaires avec un gros volume sur *Le régime international de la propriété industrielle*, puis, sans prendre de repos, il confirmait une réputation déjà éclatante par la publication d'une œuvre magistrale publiée en 1913 sur *La protection légale des dessins et modèles*.

Mobilisé dès le mois d'août 1914, il revenait à la fin de la guerre titulaire de la croix de guerre et, peu après, de la Légion d'Honneur, pour se remettre immédiatement au travail en publiant, en 1921, avec une préface du professeur Pillet, un nouvel ouvrage sur *La propriété industrielle, littéraire et artistique, et les traités de paix*.

Devenu l'un des maîtres incontestés de cette branche du droit, il était recherché tant par d'importants clients que par les administrations publiques, notamment par le Département de la guerre, le Ministère de l'air, dont il devenait le conseil, en même temps que celui de la Société nationale des recherches et inventions, de la Direction des combustibles liquides. Il fondait, avec Gabriel Hanotaux, l'Association «France-Amérique», dont il exerça pendant plus de vingt ans les fonctions de délégué général.

Membre de la Commission permanente de propriété industrielle de la Chambre de commerce internationale, membre de nombreuses commissions consultatives, il assumait un travail épuisant, avec une constante bonne humeur, rédigeant d'innombrables rapports bourrés de documentation, assortis d'aperçus profonds, dont chacun constituait un monument de bon sens et de science juridique.

Son éloquence à la barre était aussi sobre que courtoise et persuasive; il ne laissait rien dans l'ombre, et — loin d'esquiver les difficultés — il s'obstinait avec douceur et persévérance à tenter de les résoudre. Il n'avait parmi ses confrères que des amis, et lorsqu'il se rendait aux assises tenues périodiquement par l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, ses rapports solidement construits et ses interventions limitées mais décisives recueillaient toujours l'agrément des congressistes.

Rien ne faisait présager la brusque disparition d'une personnalité aussi éminente. Le fracas de la guerre n'a pu et ne pourra faire oublier dans nos milieux celui qui a servi avec tant d'éclat la cause de la propriété industrielle. F.-J.

Statistique

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR 1943

Supplément Palestine

Nous venons de recevoir, en retard, les données statistiques de Palestine pour 1943. Nous nous empressons de les publier ici, afin que nos lecteurs puissent compléter, s'ils le désirent, nos tableaux parus dans le numéro de décembre dernier (p. 190 à 192).

PALESTINE

Brevets demandés: 260

Brevets délivrés: 179

Sommes perçues	}	p. taxes de dépôt et d'enregistrement	1 197 000	livres pat.
		pour annuités . . .	795 000	
		p. cessions, vente d'imprimés, divers	419 520	

Dessins déposés: 17

Dessins enregistrés: 15

Sommes perçues	}	p. taxes de dépôt et d'enregistrement	8 500
		p. taxes de prolongation	4 000
		p. cessions, vente d'imprimés, divers	9 250

Marques déposées	}	nationales	140	} 275
		étrangères	135	

Marques enregistrées	}	nationales	110	} 187
		étrangères	77	

Sommes perçues	}	p. taxes de dépôt et d'enregistrement	629 750
		p. taxes de renouvellement	236 000
		p. cessions, vente d'imprimés, divers	437 250